

# Mémorial

du



des

# Memorial

des

## Grand-Duché de Luxembourg

## Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 5 novembre 1959.

No 50      Donnerstag, den 5. November 1959.

**Arrêté grand-ducal du 20 octobre 1959 fixant les modalités et les frais de la procédure en matière de contestations relatives à l'application des articles 18 et 19 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 21 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les contestations relatives à l'application des articles 18 et 19 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire seront formées par simple requête écrite sur papier libre, à déposer en triple exemplaire au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle se trouve la commune compétente pour le paiement de l'indemnité.

Pour être recevable la requête devra être introduite dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision administrative par l'administration communale. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Si endéans les trois mois à partir de l'introduction de la demande d'indemnité auprès de l'administration communale aucune décision n'est intervenue,

les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et porter l'affaire devant la justice de paix.

La requête indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ainsi que la qualité en laquelle il agit.

Elle énoncera l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

La date du dépôt de la requête est marquée incontinent, par les soins du greffier, sur un registre spécial de papier non timbré tenu au greffe de la justice de paix.

Ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix. Le greffier y inscrira également la date des lettres recommandées prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** Les parties seront convoquées devant le juge de paix par lettre recommandée du greffier pour la première audience utile suivant le dépôt de la requête. Cette lettre indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée par le juge de paix au délai de cinq jours francs.

Le greffier joindra à la convocation de la commune défenderesse un double de la requête du demandeur. Il informera en même temps le Ministre de la Force Armée du dépôt de la requête, dont il lui transmettra une copie, et du jour fixé pour l'audience ; il demandera la communication du dossier qui devra être déposé au greffe de la justice de paix deux jours avant la date fixée pour l'audience.

**Art. 3.** Pour l'instruction et le jugement des affaires la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix est applicable, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 4.** Si l'une des parties ne comparaît ni en personne, ni par mandataire, le juge de paix statuera par défaut après avoir examiné l'affaire au fond. La partie défaillante pourra faire opposition par déclaration verbale ou écrite au greffe endéans les quinze jours de la notification du jugement prévue à l'article 6 du présent arrêté. Dans ce cas, la convocation se fera conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. L'opposition sera inscrite par le greffier sur le registre prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

**Art. 5.** Le tribunal peut entendre toutes les personnes qu'il croira en état de l'éclaircir; il ordonnera toute mesure d'instruction qu'il jugera utile et examinera tous les moyens, même ceux que les parties n'auront pas invoqués; le juge de paix a le pouvoir d'ordonner la citation des témoins et experts, ainsi que la comparution personnelle d'une partie.

Lorsqu'il y a lieu à enquête ou expertise, le greffier citera les témoins et les experts par lettre recommandée. La lettre précisera l'objet de l'enquête ou de l'expertise.

**Art. 6.** Le prononcé aura lieu dans les huit jours après la clôture des débats. Les jugements seront notifiés par lettre recommandée aux parties huit jours au plus tard après le prononcé.

**Art. 7.** Les pièces de toute nature, produites en cours d'instance, sont dispensées des droits d'enregistrement et de timbre. Les ordonnances et jugements sont exempts du droit de titre.

**Art. 8.** Le réclamant déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure entre les mains du greffier de la justice de paix par les soins duquel ils seront faits.

**Art. 9.** Si les frais judiciaires restent en tout ou en partie à charge de la commune défenderesse, l'Etat en remboursera à celle-ci les  $\frac{3}{4}$  sur présentation des états de paiement dûment acquittés.

**Art. 10.** Le tarif des frais et dépens des instances poursuivies en exécution du présent arrêté est fixé comme suit :

Il est alloué au greffier, en dehors de tous déboursés faits par lui :

1° pour la copie de la requête à adresser à la partie intéressée .....	12.— fr.
2° pour chaque envoi de lettre recommandée .....	5.— fr.
3° pour la copie du jugement, tant contradictoire que par défaut, à transmettre aux parties par copie et envoi .....	24.— fr.
4° lorsqu'une grosse est demandée, par rôle d'expédition de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, le rôle commencé comptant pour un rôle entier .....	4.— fr.

Les émoluments et frais de voyage des témoins seront les mêmes que ceux alloués devant les justices de paix.

Les émoluments et frais de voyage des experts seront au même taux que ceux alloués aux experts devant la Cour Supérieure de Justice.

Les frais de déplacement du juge de paix et du greffier seront réglés d'après le tarif en vigueur en matière répressive.

**Art. 11.** Nos Ministres de la Force Armée, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Force Armée,*

**Eugène Schaus.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Paul Elvinger.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Pierre Grégoire.**

**Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1959 concernant les conditions d'avancement au grade de commis-aux-écritures de l'Administration du Cadastre.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 16 et 17 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle qu'elle a été complétée ou modifiée par les lois subséquentes sur les traitements ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Nul ne peut être nommé commis-aux-écritures s'il n'a subi avec succès l'examen de commis-aux-écritures de l'Administration du Cadastre.

Pour être admis à cet examen le candidat doit avoir subi avec succès l'examen d'expéditionnaire du Cadastre depuis au moins trois années.

**Art. 2.** L'examen de commis-aux-écritures de l'Administration du Cadastre portera sur les matières ci-après :

1° Report d'un plan levé par coordonnées rectangulaires ou polaires. Utilisation des différents instruments de report. Détermination graphique ou au planimètre des contenances.

2° Copie, agrandissement ou réduction d'un plan. Exécution du dessin, des écritures et du lavis.

3° Recherche au moyen des plans, croquis d'arpentage et des autres documents cadastraux de la provenance d'une parcelle ou d'une partie de parcelle depuis l'origine du Cadastre.

4° Principes élémentaires de droit public, organisation et attributions de l'Administration du Cadastre.

**Art. 3.** L'examen prévu à l'article qui précède aura lieu devant une commission d'au moins trois membres nommés par Notre Ministre des Finances.

Nul ne peut être membre d'une Commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement.

La Commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le coefficient des points à attribuer à chaque matière.

**Art. 4.** Sont éliminés à l'examen prévu à l'art. 2 les candidats qui ont obtenu moins des 3/5<sup>mes</sup> du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5<sup>mes</sup> du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs des branches prévues pour cet examen, subissent un examen oral ou écrit supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission sans modifier le classement.

La commission peut toutefois renoncer aux épreuves supplémentaires, lorsqu'en raison du mérite de l'ensemble de l'examen ou de l'importance relativement minime des matières dans lesquelles l'insuffisance est constatée, le candidat est jugé de cette faveur.

Le candidat rejeté ne pourra se représenter à l'examen avant un an.

En cas de nouvel échec, le candidat rejeté sera définitivement écarté.

**Art. 5.** A la suite de l'examen la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou le rejet. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans recours.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*

**Pierre Werner.**

**Arrêté grand-ducal du 5 novembre 1959, concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des députés de 1959.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 72 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet de clore, en Notre nom, la session extraordinaire de la Chambre des députés pour 1959.

Palais de Luxembourg, le 5 novembre 1959.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*

**Pierre Werner.**

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*

En vertu des pouvoirs lui conférés par arrêté grand-ducal du 5 novembre 1959 ;

Déclare close la session extraordinaire de la Chambre des députés qui a été ouverte le 5 mars 1959, et ordonne que la présente soit insérée au

*Mémorial* pour entrer en vigueur le 9 novembre 1959.

Luxembourg, le 5 novembre 1959.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*

**Pierre Werner.**

**Arrêté grand-ducal du 5 novembre 1959, concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés de 1959/1960.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 72 de la Constitution et l'art. 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1959/1960.

Palais de Luxembourg, le 5 novembre 1959.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Président du Gouvernement,*

**Pierre Werner.**

**Charlotte.**

**Arrêté ministériel du 15 octobre 1959 par lequel l'agrément de réceptionner des récipients, destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous a été accordé à « l'Association des Industriels de Belgique « AIB », 29, Avenue André Drouart, Auderghem/Bruxelles ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938, déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Revu les arrêtés ministériels des 11 avril 1939 et 28 décembre 1939 par lesquels l'agrément de réceptionner des récipients destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous et circulant dans le Grand-Duché de Luxembourg a été accordé à divers organismes (*Mémorial* 1939, p. 290 et 1141) ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'agrément de réceptionner des récipients destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous et circulant dans le Grand-Duché de Luxembourg est accordé à l'organisme « Association des Industriels de Belgique «AIB», 29, Avenue André Drouart, Auderghem/Bruxelles».

Son délégué fera usage du poinçon reproduit ci-après :



**Art. 2.** Les prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 1939 sont à observer strictement.

Luxembourg, le 15 octobre 1959.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Paul Elvinger.**

**Arrêté ministériel du 25 octobre 1959 concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1960.**

*Le Ministre de l'Agriculture*

Vu les articles 4 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jeudi, le 26 novembre 1959, à 9,30 heures, il sera procédé à Luxembourg à l'expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1960.

Sont exemptés de ce concours les étalons ayant remporté une prime lors du concours des chevaux reproducteurs à Diekirch, le 20 septembre 1959 ; les étalons non primés au même concours ne sont plus admis à la monte.

**Art. 2.** Pour faciliter les opérations de la commission d'expertise, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission qui, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

**Art. 3.** Les étalons n'ayant pas encore servi à la monte publique doivent être accompagnés lors de leur admission d'un pédigrée délivré soit par la Société Royale «Le Cheval de Trait belge», soit par le «Stud-Book luxembourgeois». Ces pédigrées sont à adresser au secrétaire de la commission par lettre recommandée huit jours avant la date des concours.

**Art. 4.** Les propriétaires dont les étalons ne peuvent être présentés au concours pour cause de maladie doivent remettre un certificat vétérinaire au secrétaire de la commission avant le commencement des opérations du jury.

**Art. 5.** L'admission à l'expertise est en outre constatée par la production d'un permis de saillie délivré pour un an et contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

**Art. 6.** Les propriétaires d'étalons admis désirant une station pour 1960 devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 15 décembre 1959.

**Art. 7.** Après la publication de la liste des étalons admis, il ne sera plus opéré de changement au ressort des stations.

**Art. 8.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Une expédition sera délivrée à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales ont l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 25 octobre 1959.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

**Arrêté ministériel du 26 octobre 1959 portant fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.**

*Le Ministre du Travail*  
*et de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 161 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières est fixée pour les accidents survenus en 1960 pour toutes les communes du Grand-Duché comme suit :

32.000,— fr. pour les ouvriers adultes ;  
26.000,— fr. pour les ouvrières adultes.

Pour les ouvriers chargés de l'entretien des parcs et des plantations publiques ainsi que pour les ouvriers forestiers engagés par l'Etat, les communes et les établissements publics et d'utilité publique, la rémunération annuelle moyenne est fixée à 54.000,— fr.

Ces taux sont réduits de :

50% pour les adolescents âgés de moins de 14 ans ;  
30% pour ceux âgés de 14 à 17 ans ;  
20% pour ceux âgés de 17 à 19 ans ;  
10% pour ceux âgés de 19 à 21 ans.

Pour les personnes âgées au moment de l'accident de plus de 65 ans les taux de la rémunération annuelle moyenne sont réduits de 25% et pour celles qui sont âgées de plus de 75 ans de 50%.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 octobre 1959.

*Le Ministre du Travail*  
*et de la Sécurité sociale,*  
**Emile Colling.**

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1946 (II<sup>e</sup> tr.).**

L'amortissement à la date du 15 décembre 1959, de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (II<sup>e</sup> tr.), pour lequel une somme de 1.730.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

*Litt. A.* 12 obligations à 500,— francs.

*Litt. B.* 116 obligations à 1.000,— francs

*Litt. C.* 20 obligations à 5.000,— francs

*Litt. D.* 18 obligations à 10.000,— francs

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

*Litt. A.* — 8 obligations à 500 francs

313	314	779	780	1059	1060	1801	1802		
-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	--	--

*Litt. B.* — 84 obligations à 1.000 francs.

5321	8032	8336	8348	9101	12421	12429	15387	17095	19343
5322	8033	8337	8349	9104	12422	12430	15388	17096	19344
5323	8034	8338	8350	9105	12423	15381	15389	17097	19345
5324	8035	8339	8401	9106	12424	15382	15390	17098	19346
5325	8331	8343	8402	9107	12425	15383	17091	17099	19347
5326	8332	8344	8403	9108	12426	15384	17092	17100	19348
5327	8333	8345	8404	9109	12427	15385	17093	19341	19349
5328	8334	8346	8405	9110	12428	15386	17094	19342	19350
8031	8335	8347	8406						

*Litt. C.* — 54 obligations à 5.000 francs.

219	1109	1925	2701	3213	3684	4273	4880	5883	6424
220	1110	1926	2702	3214	3911	4274	5215	5884	6591
453	1453	2215	2805	3361	3912	4609	5216	6153	6592
454	1454	2216	2806	3362	4087	4610	5627	6154	6971
853	1663	2553	3103	3683	4088	4879	5628	6423	6972
854	1664	2554	3104						

*Litt. D.* — 22 obligations à 10.000 francs.

215	568	1533	1743	2143	2291	2777	2949	3337	3615
216	953	1534	1744	2144	2292	2778	2950	3338	3616
567	954								

*Litt. E.* — 3 obligations à 50.000 francs.

127 247 327

*Litt. F.* — 6 obligations à 100.000 francs.

66 155 244 364 419 514

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A* à 500 francs.

963 (2)

*Litt. B à 1.000 francs.*

14397 (2)    14398 (2)    14399 (2)    14400 (2)    19796 (2)    19800 (2)

*Litt. D à 10.000 francs.*

368 (1)

- 1) obligations amorties le 15 décembre 1957.
- 2) obligations amorties le 15 décembre 1958.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 13 octobre 1959 cesseront de courir à partir du 15 décembre 1959. — 22 octobre 1959.

---

**Avis. — Administrations communales.** — Par délibération du 2 octobre 1959, le Conseil communal de *Hobscheid* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 octobre 1959. — 28 octobre 1959.

---

**Avis. — Consulats.** — Par arrêté grand-ducal du 20 octobre 1959 l'exequatur a été accordé à M. Mustafa *Kenanoglu* pour exercer les fonctions de Consul général de Turquie dans le Grand-Duché de Luxembourg, avec résidence à Anvers. — 21 octobre 1959.

---

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 28 octobre 1959, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Hippolyte *Dupont*, professeur au Lycée classique d'Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. M. *Dupont* a été nommé professeur honoraire du Lycée classique d'Echternach. — 30 octobre 1959.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, du 30 octobre 1959 qu'il a été fait opposition au capital de sept obligations de la Ville de Luxembourg, émission 4% de 1947 : savoir : Litt. B. Nos 1447, 1450, 1451, 1452 et 1454 à 1456 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend que les manteaux des titres en question ont été détruits par mégarde.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 octobre 1959.

---